

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7 paragraphes 2 et 3.

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : REPUBLIQUE du Tchad

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 29 / 3 / 2018

AUTORITÉ À CONTACTER : COORDONATEUR :
(MAÏDE GALMAÏ SAHANAÏ)
(sahanaïdg@gmail.com)

Contacts Téléphoniques : +235 66656565

Coordonateur adjoint

Nom Prénom : HASSAN Kalibou Sougou

Contacts Téléphonique : +23566265952

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1 /1 2016 au 1/ 1/2017 au

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<p>Promulgation de la loi N 004 / PR /99 DU 11 janvier 1999 portant ratification de la convention d'OTTAWA sur l'interdiction ; du stockage ; de la production et Transfert des mines anti –personnel et sur leur destruction.</p> <p>Promulgation de la loi N 28/PR/2006 du aout 2006 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi ; du stockage ; de la production et du transfert des mines – antipersonnel en république du Tchad.</p> <p>PROMULGATION DE LA LOI n007/PR /2007 du 9 mai 2007 porant protection des personnes handicapées</p>	<p>Decret N28/PR /2006 du 26 aout 2006</p>

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1 janvier 2017 au 31 décembre 2017

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	Le Tchad a détruit toutes les mines anti personnel se trouvant sous sa juridiction depuis le 23 janvier 2003 en vertu de l' article 5 de la convention d' OTTAWA.
TOTAL			

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1/2017 au 31/12/217

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
BARDAI	NR-442 –NR-409	En 1996 ; l' expert charge d' effectuer une évaluation du nombre de mines affectant l' ensemble du BET (BOURKOU ENNEDI TIBESTI) a avance le chiffre d' un million (a/c et AP confondues) . l'enquête d'impact socio économique réalisée entre 1999 et2001 sur tout le territoire national.	Entre 1973 et 1987 en fonction des zones et des conflits locaux.	les opérations de déminage menées par l'ONG MAG ont été suspendues provisoirement en attendant le financement du Projet PRODECO
Zouar	PPM2 –NR442 – pma3			
Aouzou	NR 409 –NR 442- PMA3- M14 -18a1			
Zouarke	NR 409 –NR 442- PMA3-			

Wour	NR 409 –NR 442- PMA3			
------	-------------------------	--	--	--

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
SALAMAT	PRBM3	Une enquête technique permettra de confirmer ces informations		
ABECHE	NR – 409 NR 442			

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 « Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie] : _TCHAD Renseignements pour la période allant du _1/1/2017 au 31/12/2017
 au _____

1a. **Renseignements obligatoires** : Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	---	---	---	Puisque le Tchad a détruit toutes ses mines antipersonnel ; nous utilisons les mines en plastiques pour les formations.
TOTAL	-----			

- Aucune mine AP n'a été conservée par le Tchad pour la mise au point de formation ni pour autre utilisation quelconque

1b. **Renseignements facultatifs** : (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires (Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)

Néant	Néant	« Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques » et renseignements « sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation ».
-------	-------	--

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires** : Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant			

3. **Renseignements obligatoires** : Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant			

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1/2017 au 31/12/2017

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	

Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1/2017 au 31/012/2017

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Programme terminé (en fonction des nouvelles découvertes d'autres destructions peuvent avoir lieu)	Les méthodes destruction sur place ou en fourneau.
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
La localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Pour la période considérée traitant les zones de : Pas d'opérations de déminage en 2017	Les méthodes : soit sur place ou en fourneau en fin de journée
	Les normes à observer en matière de sécurité : balisage de zone conformément à la POP

	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : tout ce qui est susceptible de polluer l'environnement est enterré
--	--

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1/2017 au 31/012/2017

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	Néant	
	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Pas d'opérations de déminage/ dépollution dans l'année
TOTAL	Néant	

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	Néant	
	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 1/1/2017 au 31/12/2017

[Exposé] Durant la période couverte par le présent rapport, le Tchad a pu en 2017 mener des activités d'ERM dans les régions de Borkou et le Lac Tchad

Suite à la pollution causée par les différentes attaques des rebelles de « boko haram » dans le LAC TCHAD, le Haut Commissariat National au Déminage a envoyé des équipes de sensibilisation pour informer les populations touchées sur les risques engendrés par les engins improvisés et les restes des explosifs de guerre.

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : TCHAD _____ renseignements pour la période allant du 1/1/2017 _____ au 31/012/2017 ____

[1] Organisation, législation et création d'une capacité nationale

- Etablissement d'un plan d'action pour l'année 2018
- Formation de 120 démineurs en NEDEX de niveau 1
- Bilan de ce reste à faire en matière de déminage :
 - Le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi Ouest demeurent des zones à risque que le Haut Commissariat National au déminage doit prendre en compte pour plusieurs années à venir

I. **BILAN DES ACTIVITES ERM REALISE EN 2017 AU LAC TCHAD**

Région	Femme	Fille	Garçon	Homme	Total
Lac	1782	1689	1733	856	6060

1. Tableau récapitulatif des données des sessions d'éducation aux risques de mines-REG à Kirdimi et Hadjer Hadid(BORKOU et OUADAÏ)

N°	ACTIVITES	SOUS-PREFECTURE	NOMBRE	TOTAL	OBSERVATION
01	Renforcement capacités agents HCND sur l'éducation aux risques de mines	Hadjer Hadid	02	05	Renforcement de capacités agents HCND à Hadjer Hadid et Kirdimi
		Kirdimi	03		
02	Formation des points focaux communautaires en éducation aux risques de mines, REG et EIE qui sensibilisent dans leurs villages respectifs	Hadjer Hadid	03	09	Formation de remise à niveau des PFC afin de mettre en œuvre les activités ERM
		Kirdimi	06		
03	Sensibilisation directe, éducation des populations sur le comportement à adopter devant les engins explosifs de guerre (plaidoyer auprès des autorités politiques administratives et militaires, sensibilisation des populations locales, les migrants et orpailleurs, les enfants scolarisés ou non, les jeunes et les femmes réunis en associations et groupements,...) par les agents HI et les PFC en mai 2017	Hadjer Hadid	90	112	Les 3 khalifats de la sous-préfecture de Hadjer Hadid : 15 villages touchés
		Kirdimi	22		05 villages directement touchés dans la sous-préfecture de Kirdimi.
<p>Lors de 112 sessions de sensibilisations mises en œuvre dans les sous-préfectures de Kirdimi au nord et à Hadjer Hadid à l'est, les participants directement touchés et par sexe sont les suivants :</p> <p><u>Hommes</u> : 668 <u>Femmes</u> : 652 <u>Garçons</u> : 767 <u>Filles</u> : 484 <u>Total</u> : 2571</p>					

J. Bilan des Victimes de mines et REG réalisé dans le Borkou et le Tibesti en 2017

Victimes par mines		Victimes par REG		TOTAL
Décédées	Survivant	Décédées	Survivant	
20	35	13	78	136

De façon générale, les victimes de mines-REG et leurs familles font face à un problème criard d'accès aux services de toute sorte. La grande faiblesse de services, combinée à la difficulté logistique due au manque de transport commun et de routes praticables rend complexe le référencement de ces personnes vers les grands centres.

3. Plan et budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités

Sous l'égide du HCND, un plan d'action national d'assistance aux victimes a été développé en février 2016. Ce plan qui relance la dynamique autour de l'assistance aux victimes au Tchad est construit par tous les acteurs de l'assistance aux victimes et du handicap au Tchad. En accord avec les standards internationaux notamment le traité d'interdiction des mines et la convention sur les bombes à sous – munitions, ce plan d'action national cherche à mettre en application les droits et à répondre aux besoins des victimes de mines-REG et personnes handicapées, sous un principe de non-discrimination entre elles, ou envers d'autres personnes handicapées.

Il a été convenu qu'un Groupe de Coordination pour l'Assistance aux Victimes (GCAV) composé du CND, de la Direction pour l'insertion des Personnes Handicapées (du MFPPESEN), du Centre National pour l'Appareillage et la Réadaptation (MSP), de HI ainsi que de deux OPH particulièrement impliqué sur les questions de l'AV, serait mis en place dès la validation du plan au niveau interministériel, c'est-à-dire en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel du MPC. Malheureusement, le plan élaboré en 2016 est toujours en attente de validation au ministère du plan et de la coopération internationale. Ce plan est construit en sept thématiques et décliné en deux grands axes : activités de coordination pour la mise en œuvre du plan et les activités sectorielles d'accès aux services par les VM/REG et PH. Il est structuré en 5 ans et assorti d'un calendrier de mise en œuvre ainsi qu'un budget de réalisation.